



----- FEDERATION DES ENTREPRISES INTERNATIONALES DE LA MECANIQUE ET DE L'ELECTRONIQUE -----

# Loi AGEC – Ou en est-on ?

Rachel DETHIER  
Service Environnement  
[dethier@ficime.fr](mailto:dethier@ficime.fr)

WEBINAIRE ECOLOGIC

29 JUIN 2021

# Ordre du Jour



Point sur les décrets d'application de la loi AGECE

Plan de prévention éco-conception

Numéro d'identifiant unique

Signalétiques confusantes

Triman & Information sur le Tri

Projet de décret reconditionné

Projet de décret sur l'information sur les caractéristiques environnementales (article 13 de la loi AGECE)

Extension de l'**indice de réparabilité** à de nouvelles catégories au 1<sup>er</sup> janvier 2022

# Point sur les décrets d'application de la loi AGEC



# Point sur les décrets d'application de la loi AGEC



- Lien sur les décrets publiés sur le Site du MTE : <https://www.ecologie.gouv.fr/decrets-dapplication-loi-anti-gaspillage-economie-circulaire>

Date de publication	Texte	Lien hypertexte
15 septembre 2020	Expérimentation d'un dispositif de médiation au sein des filières REP	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042331068">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042331068</a>
12 octobre 2020	Commission inter-filières REP	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042421010">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042421010</a>
27 novembre 2020	Réforme des filières REP	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042575740">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042575740</a>
29 décembre 2020	Dispositions d'adaptation relatives à la REP	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754025">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754025</a>

# Point sur les décrets d'application de la loi AGEC



Date de publication	Texte	Lien hypertexte
29 décembre 2020	Indice de réparabilité des EEE	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837821">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837821</a>
9 mars 2021	Obligation d'acquisition dans la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231546?r=1Hg7Yxs3eC">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231546?r=1Hg7Yxs3eC</a>

# Plan de prévention éco- conception

# Plan de prévention et d'écoconception

Art. L. 541-10-12 du code de l'environnement (art. 72 de la loi AGEC)

Tout producteur mentionné à l'article L. 541-10-1 est **tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception** ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits **dans les installations de traitement situées sur le territoire national.**

Ce plan est **révisé tous les cinq ans.** Il peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comporte un bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception qui seront mises en œuvre par le producteur durant les cinq années à venir. **L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents.**

Les plans individuels et communs **sont transmis à l'éco-organisme** mis en place par les producteurs, **qui en publie une synthèse accessible au public,** après présentation à l'instance représentative des parties prenantes de la filière.



# Numéro d'identifiant unique dans les CGV au 1<sup>er</sup> janvier 2022



# Référence légale

## Article L541-10-13

Les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 **s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, qui leur délivre un identifiant unique.** Ils transmettent annuellement à l'autorité administrative, pour chaque catégorie de produits relevant de cette responsabilité élargie :

- 1° Le justificatif de leur adhésion à un éco-organisme ou de la création d'un système individuel ;
- 2° Les données sur les produits mis sur le marché, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée dans ces produits ;
- 3° Les données sur la gestion des déchets issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières ;
- 4° Les données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets.

Les producteurs concernés peuvent procéder à cette transmission par l'intermédiaire de leur éco-organisme.

L'autorité administrative **publie la liste des producteurs enregistrés ainsi que leur identifiant unique.**

# Référence légale

1<sup>er</sup>  
janvier  
2022

Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

« *Paragraphe 1*

« *Modalités relatives à la délivrance et l'utilisation de l'identifiant unique*

« **Art. R. 541-173.-Tout producteur indique l'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 dans le document relatif aux conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur.**

« *Tout producteur disposant d'un site internet communique son identifiant unique dans les mêmes conditions que les informations mentionnées à [l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.](#)*

# Signalétiques Confusantes

# Signalétiques Confusantes

Article 62 de la loi AGEC transposé à l'article L. 541-10-3, alinéa 5 du code de l'environnement : «*les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit sont affectés d'une pénalité qui ne peut être inférieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Ces signalétiques et marquages sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement* ».

[Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit](#)



- **Signalétiques concernées** : toutes les figures graphiques représentant deux ou plusieurs flèches enroulées et inscrites dans un cercle.
- **Sanction**: l'application d'un malus correspondant au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion du déchet.

Soit dans le cas du point vert, la sanction sera pour l'entreprise *le paiement d'un malus équivalent au montant total annuel de l'écocontribution payée à Citéo pour la gestion de ses emballages ménagers.*

# Signalétiques Confusantes

## Mesures transitoires

[ANNEXE à l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification du cahier des charges des écoorganismes de la filière des emballages ménagers](#)

- 1) Les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés **avant le 1er avril 2021** : écoulement possible des stocks pendant 18 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2022.
  
- 2) Les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés sur lesquels le Point Vert ou toute autre signalétique confusante ont été apposés **en application d'une obligation réglementaire fixée par un autre Etat membre de l'Union européenne**, lorsque le producteur commercialise le produit dans un emballage identique sur le territoire national et dans cet autre Etat membre : commercialisation possible jusqu'au 1er janvier 2022.  
+ délai d'écoulement des stocks de **12 mois à compter du 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.**

*Cette dernière dérogation vise exclusivement le cas où les emballages comportant le logo Point Vert sont distribués par l'entreprise en France mais également dans un autre pays européen où le Point Vert serait une obligation réglementaire (A date en Espagne et à Chypre).*

# Décision du Conseil d'Etat : Suspension de la pénalité

**Ordonnance du CE du 15 mars 2021 suspendant la pénalité applicable au Point Vert en France jusqu'à décision sur le fond de la légalité des textes réglementaires**

## **En attendant la décision sur le fond :**

- La pénalité ne s'applique pas comme prévue au 1er avril 2021 (pour ceux qui n'était pas dans une situation dérogatoire) sur les emballages mis sur le marché
- Le point vert ne peut être qualifié de marquage confusant au sens de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement

## **ATTENTION**

- **Cette décision n'invalide pas la base législative qui demeure**
- **Il permet aux entreprises de bénéficier d'un délai plus long pour se conformer à la suppression du Point vert et faire peut-être coïncider Triman et suppression du Point Vert**

# Triman & Information sur le tri

# Triman & Information sur le tri



Art. L. 541-9-3 du Code de l'Environnement

**Tout produit mis sur le marché à destination des ménages** soumis au I de l'article L. 541-10, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, fait l'objet **d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri.**

Cette signalétique est **accompagnée d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit.** Si plusieurs éléments du produit ou des déchets issus du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées élément par élément. Ces informations **figurent sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit,** sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions. **L'ensemble de cette signalétique est regroupé de manière dématérialisée et est disponible en ligne** pour en faciliter l'assimilation et en expliciter les modalités et le sens.

L'éco-organisme chargé de cette signalétique veille à ce que l'information inscrite sur les emballages ménagers et précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit évolue vers une uniformisation dès lors que plus de 50 % de la population est couverte par un dispositif harmonisé.

Les conditions d'application du présent article **sont précisées par décret en Conseil d'Etat.**



# Triman & Information sur le tri

- **Quelles obligations pour le producteur ?**
  - Apposer la signalétique + l'information sur le tri
  - **Ou ?** Sur le produit, son emballage ou à défaut sur tout autre document accompagnant le produit (ex: notice d'utilisation) + Site Internet

# Triman & Information sur le tri



- Le projet de décret notifié à la Commission Européenne en juin 2020 a reçu un avis défavorable
- On reste **en attente du nouveau décret**
- On reste **en attente des informations sur le tri en provenance des EO**
- Application pour le **1<sup>er</sup> janvier 2022**

# Décret sur l'utilisation du terme reconditionné

# Décret sur l'utilisation du terme reconditionné

« Art. R. 122-4. - Un produit ou une pièce détachée peut être qualifié de « produit reconditionné » ou être accompagné du terme « reconditionné », dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Il doit s'agir **d'un produit ou d'une pièce détachée d'occasion**, au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce, **ayant subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il ou elle répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre**, ainsi que, s'il y a lieu, une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités ;

« 2° A chaque fois que nécessaire, l'intervention ou les interventions précisées à l'alinéa précédent inclu(en)t la **suppression de toutes les données à caractère personnel enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur** dans le respect des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier, en ce qui concerne le droit à la récupération et à la portabilité des données à caractère personnel ;

Il appartient au professionnel proposant la vente d'un produit ou d'une pièce détachée qualifié de « produit reconditionné » ou accompagné du terme « reconditionné », de prouver que les opérations prévues aux alinéas précédents ont été réalisées.

# Décret sur l'utilisation du terme reconditionné

Décret en  
attente de  
publication

« Art. R. 122-5. - **L'intervention ou les interventions effectuée(s) sur le produit ou la pièce détachée justifiant l'emploi des termes « produit reconditionné » ou « reconditionné » ou « reconditionné en France » constitue(nt) une caractéristique essentielle de celui ou de celle-ci ».**

« Art. R. 122-6. - Les expressions « état neuf », « comme neuf », « à neuf » ou toute mention équivalente, ne peuvent être utilisées pour un produit ou une pièce détachée qualifié de « produit reconditionné » ou accompagné de la mention « reconditionné ».

La référence à une caractéristique essentielle pose difficulté en ce qu'elle implique une obligation d'information précontractuelle sur toutes les interventions qui auront eu lieu sur le produit

**Consultation sur le projet de décret  
sur l'information sur les  
caractéristiques environnementales  
(article 13 de la loi AGEC)**

# Consultation sur le projet de décret sur l'information sur les caractéristiques environnementales (article 13 de la loi AGECE)

Entrée en  
vigueur 1<sup>er</sup>  
janvier 2022

- \* **Obligation d'informer le consommateur au moment de l'acte d'achat sur les caractéristiques environnementales du produit**
- \* **Qui ?** Les producteurs et importateurs qui déclarent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions d'euros pour les produits qu'ils mettent sur le marché national.
- \* **Comment ?** par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié + mise à disposition du public par voie électronique, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.
- \* Les informations à communiquer sont fonction du type de produits définis dans le décret

# Quelles informations ?

Critères	Réparabilité/Durabilité	Compostabilité	Incorporation de matières recyclées	Emploi de ressources renouvelables	Possibilités de réemploi
<b>Produits concernés</b>	EEE qui disposent d'indice de réparabilité ou de durabilité	<b>Emballages compostables</b> définis à l'article R. 543-226 du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emballages ménagers</li> <li>- Emballages professionnels</li> <li>- Imprimés papiers</li> <li>- EEE</li> <li>- Piles et accumulateurs</li> <li>- ABJ</li> </ul>	Matériaux de construction	Les contenants à usage domestique + les emballages ménagers
<b>Information à communiquer</b>	Affichage de l'indice de réparabilité et/ou de durabilité	Mention « compostable »	mention « produit comportant au moins [%] de matériaux recyclés » ou de la mention « <b>produit ne comportant pas de matériaux recyclés</b> »	selon les mêmes modalités d'affichage définies au 5 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 111-9-2 du code de la construction et de l'habitation	Mention « réemployable »



Critères	Recyclabilité	Métaux précieux (or, argent, platine, palladium)	Terres rares (scandium, yttrium, lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, prométhium, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium)	Substance dangereuse	Tracabilité/Microfibre
<b>Produits concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emballages ménagers</li> <li>- Emballages professionnels</li> <li>- Imprimés papiers</li> <li>- EEE</li> <li>- Piles et accumulateurs</li> <li>- Contenants de produits chimiques</li> <li>- ABJ</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- EEE</li> <li>- Véhicules</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- EEE</li> <li>- Véhicules</li> </ul>	<p>s'applique dès lors que celle-ci est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans <b>une substance, un mélange ou un article au sens des points 1, 2 et 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006</b> du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH), à l'exception des médicaments.</p>	Textiles
<b>Information à communiquer</b>	mention « recyclable selon les consignes de tri actuellement en vigueur » ou « non recyclable selon les consignes de tri actuellement en vigueur ».	Cette information est exprimée en masse, dès lors que celle-ci est supérieure à 1 milligramme, sous la forme de la mention « contient [X milligrammes] de métaux précieux ».	Cette information est exprimée en masse, dès lors que celle-ci est supérieure à 1 milligramme, sous la forme de la mention « contient [X milligrammes] de terres rares ».	Cette information est exprimée sous la forme de la mention « contient au moins une substance dangereuse », complétée du nom de chacune des substances dangereuses présentes. La mise à disposition de l'information est réalisée au plus tard 18 mois après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse.	Elle est exprimée sous la forme de la mention « rejette des microfibrilles plastiques dans l'environnement lors du lavage ».

# Mode de communication

- Le producteur ou importateur met à disposition les informations ainsi que les **informations sur les primes et pénalités versées**
- **sous un format dématérialisé**, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat et réutilisable de façon à permettre une agrégation, à minima sur une page internet dédiée [et comportant une interface de programmation applicative].
- **Des modalités supplémentaires d'affichage, physique ou dématérialisé, visible au moment de l'acte d'achat, pourront être définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement,**

Adoption d'un amendement visant à reporter d'un an l'application des sanctions liées à l'information environnementale dans le cadre du projet de loi climat – Sanction applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

# Indice de réparabilité

# Extension à de nouvelles catégories de produits

Entrée en  
vigueur 1<sup>er</sup>  
janvier 2022

Groupe 1 - Les lave-linges top

Groupe 2 – Les lave-vaisselle

Groupe 3 – **Les aspirateurs**

Groupe 4 – Les tablettes  
numériques

**Groupe 5 – Les nettoyeurs  
haute pression**

INDICE DE  
**RÉPARABILITÉ**



<https://longuevieauxobjets.gouv.fr/entreprise/entreprises-outils>

# Proposition de loi climat & résilience

# Proposition de loi climat & résilience

[http://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/202102/climat/pjl\\_climat\\_et\\_resilience.html#c663052](http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202102/climat/pjl_climat_et_resilience.html#c663052)

## Calendrier

- Mars-avril : discussion à l'AN
- Fin mai – début juin: Discussions en Commission au Sénat
- Mi-juin : début des discussions en séance publique au sénat
- Début juillet: CMP conclusive

# Proposition de loi climat & résilience

Art 1er : affichage environnemental et social obligatoire et visible (au moment de l'achat) ; mise à disposition en open data des données de l'affichage environnemental ; biens concernés et modalités définis par décret

Art 4 : Obligation d'information synthétique sur l'impact environnemental des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie dans les publicités et obligation de déclaration des entreprises auprès des autorités d'autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité

Art 4 bis C : allégations environnementales interdites

Art 4 bis E : obligation de donner le choix au consommateur du mode de livraison en fonction de l'impact environnemental

# Proposition de loi climat & résilience

Article 13 : Disponibilité des pièces détachées pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une durée minimale de 5 ans après la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle pour les équipements électroménagers, les petits équipements informatiques et de télécommunication, les écrans et les moniteurs. Renvoi au CE pour définir la liste des produits concernés et les modalités d'application – [Décret notifié à la Commission Européenne le 28 juin dernier](#)

Article 13 bis: limitation aux ESS de l'accès au fonds réemploi pour les acteurs de la prévention, réemploi et réutilisation

Article 19 bis AB : à compter du 1er janvier 2025, les lave linge neufs domestiques ou professionnels sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques ou de toute autre solution



# Proposition de loi visant à réduire l'empreinte du numérique

# Proposition de loi visant à réduire l'empreinte du numérique

[http://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/202006/reduire\\_lempreinte\\_environnementale\\_du\\_numerique\\_un\\_etat\\_des\\_lieux\\_inedit\\_et\\_une\\_feuille\\_de\\_route\\_pour\\_la\\_france.html](http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202006/reduire_lempreinte_environnementale_du_numerique_un_etat_des_lieux_inedit_et_une_feuille_de_route_pour_la_france.html)

## Calendrier

- Janvier 2020 : Adoption de la loi au Sénat
- Mi-juin 2021 : Adoption de la loi à la CMP
- En attente du devenir de la loi – En attente d'une deuxième lecture au Sénat

# Proposition de loi visant à réduire l'empreinte du numérique

- Dispositions relatives aux **mises à jour logiciels** (articles 7, 8 et 9)
- **Introduction d'une prime au retour** – Dans la loi AGEC cela concernait les téléphones et les piles et accumulateurs – La proposition de loi vise désormais: les téléphones, tablettes et les ordinateurs portables – Il est précisé que les opérations de collecte avec prime au retour peuvent être menées pour atteindre les objectifs de collecte (art. 12bis A)
- Objectif de sobriété numérique dans la commande publique (art. 13 et 13bis)
- Baisse du taux de TVA sur les services de réparation et vente de produits reconditionnés



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**